

Québec, le 28 novembre 2024

PAR COURRIEL

kdumais@shawinigan.ca

Madame Kim Dumais
Directrice générale
Ville de Shawinigan
550, avenue de l'Hôtel-de-Ville
C.P. 400
Shawinigan (Québec) G9N 6V3

Objet : Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Shawinigan

Madame,

Vous trouverez ci-joint le rapport de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) de la Commission municipale du Québec en application de l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (LFDAROP). Ce rapport contient les conclusions et recommandations de la Commission concernant la situation portée à son attention et mentionnée en objet.

À la suite de son enquête, la DEPIM conclut que des actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Ville de Shawinigan au sens des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 4 de la LFDAROP, soit des contraventions à la loi, des cas graves de mauvaise gestion ainsi que des abus de fonds publics.

Nous considérons que la Ville de Shawinigan n'a pas respecté les règles de saine gestion des deniers publics dans le cadre de mandats accordés à Culture Shawinigan. La Ville a, par ailleurs, géré de manière inadéquate un projet d'aménagements lumineux à la Marina de Grand-Mère et celui visant un nouveau centre des arts, de même que l'entente de développement culturel conclue avec le ministère de la Culture et des Communications. Cette mauvaise gestion a occasionné des abus de fonds publics.

...2

Conformément à l'article 15 de la LFDAROP, la Commission requiert d'être informée des mesures correctrices mises en place par la Municipalité et nous vous contacterons sous peu pour convenir d'un échéancier.

Nous vous remercions de votre collaboration et nous vous prions d'agrée, Madame, nos salutations distinguées.

Jean-Philippe Marois
Président
Commission municipale du Québec

p. j. Rapport intitulé « Conclusions et recommandations à la suite d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard de la Ville de Shawinigan »

COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

NOVEMBRE 2024

DIRECTION DES ENQUÊTES ET DES
POURSUITES EN INTÉGRITÉ MUNICIPALE

RAPPORT D'ENQUÊTE

Conclusions et recommandations à la suite
d'une divulgation d'actes répréhensibles à l'égard
de la Ville de Shawinigan

Avertissement

Le contenu de ce document expose des faits ayant mené à la tenue d'une enquête, énonce les éléments sur lesquels s'appuie l'analyse et rend compte des conclusions de la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec ainsi que de ses recommandations.

La constatation des faits, les conclusions et les recommandations que contient ce document ne peuvent être considérées comme des déclarations de responsabilité pénale ou civile. Également, les règles de preuve et de procédure adoptées lors de l'enquête administrative sont différentes de celles qui régissent les cours de justice.

Les personnes qui ont collaboré à l'enquête ou qui sont à l'origine de celle-ci ne sont pas identifiées, et ce, dans le respect du principe de la confidentialité et de la protection contre les représailles. Il en va de même de toute information qui permettrait d'identifier l'une ou l'autre de ces personnes.

L'article 30 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* interdit à toute personne d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation. À cet effet, des amendes de 5 000 à 30 000 \$ sont prévues pour des personnes physiques et de 15 000 à 250 000 \$ pour des personnes morales.

Ce document a été réalisé par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale de la Commission municipale du Québec.

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca.

ISBN : 978-2-550-99185-4

© Commission municipale du Québec, 2024

Table des matières

1 – Le cadre légal de l’enquête	4
2 – La divulgation.....	4
3 – L’enquête.....	4
4 – Les conclusions	10
5 – Les recommandations	14

1 – Le cadre légal de l'enquête

Depuis le 1^{er} avril 2022¹, la Commission municipale du Québec (ci-après « la Commission ») est chargée d'appliquer la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*² (ci-après « LFDAROP ») auprès des organismes municipaux³. Pour exercer ces fonctions, la Commission a désigné⁴ la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (ci-après « DEPIM ») pour appliquer les articles 17.1 et 17.2 de la LFDAROP.

L'article 17.1 de la LFDAROP se lit ainsi :

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9,1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Conformément à l'article 29 de la LFDAROP et à l'article 25 de la *Loi sur le Protecteur du citoyen*⁵, la DEPIM est investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*⁶, sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

Au sens de l'article 4 de la LFDAROP, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

La DEPIM s'est dotée d'une procédure concernant la divulgation d'un acte répréhensible et son traitement, laquelle est accessible sur le site de la Commission à l'adresse suivante : www.cmq.gouv.qc.ca/guides.

2 – La divulgation

La DEPIM a reçu des informations selon lesquelles des actes répréhensibles auraient été commis à l'égard de la Ville de Shawinigan (ci-après la « Ville ») relativement à l'encadrement d'aides financières accordées à Culture Shawinigan.

3 – L'enquête

Dans le cadre de son enquête, la DEPIM doit déterminer si les informations reçues sont avérées et, le cas échéant, si elles constituent un ou des actes répréhensibles commis à l'égard de la Ville en application de la LFDAROP.

Pour ce faire, la DEPIM a recueilli les documents requis en lien avec les informations reçues et elle a obtenu la version des faits de plusieurs témoins, dont les personnes mises en cause.

Remarques préliminaires

La Ville de Shawinigan a confié à six organismes à but non lucratif le mandat d'administrer son offre de services dans différents domaines, dont le développement et la promotion économique et touristique, la culture, les technologies numériques et la vie communautaire.

La Commission a formulé à deux reprises des recommandations à la Ville pour mieux encadrer le versement de fonds publics à l'un de ses organismes mandataires, la Société de développement de Shawinigan (SDS).

¹ *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ 2021, c. 31), art. 105 à 112 et 146.

² RLRQ, c. D-11.1.

³ LFDAROP, art. 6, 12.1, 17.1, 17.2, 29, 32 et 34.

⁴ *Loi sur la Commission municipale*, RLRQ, c. C-35, 4. art. 19.

⁵ RLRQ, c. P-32.

⁶ RLRQ, c. C-37.

En mars 2021, la Commission, au terme d'un audit de la Vice-présidence à la vérification, a notamment recommandé à la Ville de revoir l'entente avec la SDS afin d'y inclure des mécanismes d'évaluation et de reddition de comptes pour assurer une communication transparente des résultats et un suivi de l'utilisation des contributions versées par la Ville⁷.

En novembre 2022, la Commission, au terme d'une enquête de la DEPIM, a notamment recommandé à la Ville de prendre des mesures pour encadrer la SDS afin que toute aide financière accordée soit utilisée conformément à la loi et de mettre en œuvre des mécanismes efficaces d'accès à l'information par la population à l'égard des projets de la SDS auxquels des sommes publiques sont associées⁸. La Commission a jugé insatisfaisantes les mesures prises par la Ville en suivi de ces recommandations⁹.

La présente enquête s'inscrit dans un contexte où il s'agit de la troisième fois que la Commission intervient auprès de la Ville relativement à l'encadrement d'organismes mandataires.

3.1 Culture Shawinigan

Culture Shawinigan¹⁰ est un organisme à but non lucratif constitué en 2004 à la suite de l'adoption de la première politique culturelle de la Ville. Sa mission consiste à assurer, sur le territoire de la ville, le soutien aux arts, aux lettres et à la culture, ainsi qu'à favoriser la cohésion nécessaire pour leur développement durable¹¹.

C'est dans ce cadre que la Ville mandate Culture Shawinigan afin qu'elle puisse offrir en son nom des activités culturelles à la population, assurer la gestion et l'exploitation de ses salles de spectacles et d'exposition, puis faire la promotion et la diffusion de spectacles et d'expositions.

En contrepartie de ces services, la Ville verse à Culture Shawinigan des honoraires de gestion pour son fonctionnement. Elle lui verse également la totalité des ventes de billetterie provenant des activités culturelles¹².

Ce mandat général et les modalités de versement des honoraires afférents sont prévus dans une entente quinquennale (entente générale) qui stipule par ailleurs que Culture Shawinigan peut jouer un rôle-conseil en matière de culture et que la Ville doit financer tout autre

mandat spécifique qu'elle lui délègue, incluant des frais administratifs inhérents à ces mandats.

L'enquête démontre que contrairement à l'entente générale, les activités courantes de Culture Shawinigan n'étaient pas financées suffisamment par la Ville.

Quant aux mandats spécifiques délégués à Culture Shawinigan, les informations obtenues en cours d'enquête démontrent que pour au moins trois d'entre eux, leur gestion par la Ville a été gravement déficiente et, à certains égards, contraire à la législation applicable.

3.2 Projet à la Marina de Grand-Mère

En décembre 2020, un projet à la Marina de Grand-Mère est présenté aux membres du conseil municipal. Le projet vise l'illumination du pont de Grand-Mère, de même que des aménagements lumineux dans le Parc des Papetiers (ci-après « le projet MGM »).

Enchantés, les membres du conseil expriment alors leur souhait d'aller de l'avant avec le projet. S'ensuivent des discussions entre le directeur général et artistique de Culture Shawinigan (DGA), le maire, le directeur général de la Ville et le consultant externe de qui émane la présentation faite au conseil.

Il est alors convenu que le projet serait financé en totalité par la Ville, que sa conception et sa réalisation seraient effectuées par Culture Shawinigan avec l'aide du consultant externe, que Culture Shawinigan serait responsable de payer les dépenses engagées par le consultant et d'en réclamer le paiement à la Ville et que les travaux de conception du projet peuvent commencer dès maintenant.

Tout se fait cependant de manière verbale. Aucune entente écrite encadrant la réalisation du projet n'est convenue et aucune résolution du conseil autorisant les dépenses pour le projet n'est adoptée.

Selon les modalités convenues verbalement, le consultant entame dès janvier 2021 la conception du projet, communique avec différents fournisseurs, retient leurs services, commande le matériel puis transmet les factures à Culture Shawinigan pour qu'elle les paie.

⁷ [Gouvernance et gestion financière de la Ville de Shawinigan](#)

⁸ [rapport-enquete-Ville-de-Shawinigan.pdf](#)

⁹ [CMQ-69384-001 - Rapport suivi des recommandations Shawinigan](#)

¹⁰ Son nom légal est Corporation culturelle de Shawinigan.

¹¹ Site Internet de Culture Shawinigan : [À Propos - Culture Shawinigan](#)

¹² 75 % des revenus de 4 M\$ de Culture Shawinigan proviennent de la Ville.

Pour sa part, Culture Shawinigan s'occupe de réclamer à la Ville les deniers requis pour couvrir les dépenses engagées par le consultant. Dans l'intervalle, elle doit les assumer à même ses liquidités.

À au moins quatre reprises, Culture Shawinigan informe la Ville que le projet ne peut continuer sans calendrier de paiements. Des discussions avec le maire confirment, ou du moins laissent croire, que le projet peut tout de même se poursuivre et que la totalité des dépenses sera remboursée par la Ville.

Sources de financement du projet

En parallèle de la présentation du projet MGM au conseil en décembre 2020, l'administration de la Ville est informée de la possibilité d'obtenir une aide financière de 1,4 M\$ dans le cadre d'un programme du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), le Fonds Régions et Ruralité, volet-3 (FRR3). Dès février 2021, l'administration fait des démarches auprès du MAMH pour obtenir cette aide afin de financer le projet MGM.

Au même moment, la Ville décide de réaffecter en faveur de Culture Shawinigan une aide financière qu'elle avait initialement accordée par résolution à la Cité de l'Énergie, un organisme faisant partie de son périmètre comptable et dont le maire est membre observateur du conseil d'administration. Cette aide avait été consentie pour la tenue de spectacles ayant dû être annulés en raison de la pandémie. Plutôt que de réaffecter cette aide par une résolution formelle, la Ville décide de la verser à la Cité de l'Énergie, en lui demandant de la verser à Culture Shawinigan, ce qui sera fait en mai 2021.

Le 21 juin 2021, par une résolution¹³ adoptée lors d'une séance extraordinaire à laquelle aucun citoyen ne participe, le conseil autorise la signature d'une entente relative aux modalités de versement de subventions à Culture Shawinigan dans le cadre de l'évènement « Un été signé Shawinigan » et la « production de concepts artistiques et techniques ainsi que pour divers projets innovants ».

La résolution se fonde sur les pouvoirs de la Ville d'accorder toute aide qu'elle juge appropriée, conférés par la *Loi sur les compétences municipales*¹⁴ en matière de culture, de loisirs et d'activités communautaires. La résolution ne mentionne pas le montant des subventions ni, outre l'évènement « Un été signé Shawinigan », les projets et activités pour lesquels elles sont versées.

L'entente signée le lendemain octroie à Culture Shawinigan 200 000 \$ par année sur trois ans (600 000 \$) à l'évènement « Un été signé Shawinigan », 500 000 \$ pour la production de concepts artistiques et techniques, 500 000 \$ pour la réalisation de divers projets innovants et 100 000 \$ pour des études de faisabilité.

Il est impossible, à la lecture de la résolution et de l'entente, de connaître les fins pour lesquelles ces fonds sont votés par le conseil. L'enquête révèle cependant que les deux versements de 500 000 \$ (1 M\$) étaient clairement dédiés au projet MGM et celui de 100 000 \$ à une étude de faisabilité d'un nouveau centre des arts réalisée en début d'année 2021.

Deux jours plus tard, la Ville verse à Culture Shawinigan, pour le projet MGM, la subvention de 500 000 \$ dédiée à la production de concepts artistiques et techniques. Elle lui verse également les 200 000 \$ dédiés à l'édition de 2021 d'Un été signé Shawinigan. Or, comme l'évènement ne peut avoir lieu à l'été 2021 en raison notamment des mesures sanitaires liées à la pandémie, la subvention de 200 000 \$ sera plutôt versée pour le projet MGM.

Les documents obtenus démontrent que les membres du conseil et de l'administration de la Ville savaient au moment de l'adoption de la résolution que l'édition de 2021 n'aurait pas lieu, notamment en raison des mesures sanitaires. Le conseil savait donc que 200 000 \$ des 600 000 \$ qu'il votait seraient plutôt versés à Culture Shawinigan pour le projet MGM, mais autorise tout de même la signature d'une entente qui accorde la totalité de la subvention à « Un été signé Shawinigan ».

Les crédits utilisés pour couvrir la dépense de 1 M\$ engagée par la résolution de juin 2021 pour le projet MGM proviennent majoritairement d'une aide financière du gouvernement provincial versée pour l'amélioration des infrastructures numériques et de communication et pour compenser les coûts supplémentaires en raison de la pandémie, laquelle était assortie d'une responsabilité pour la Ville d'informer les citoyens de son utilisation¹⁵, ce qu'elle ne fait pas.

À tout évènement, les aides versées par la Ville en juin 2021 permettent à Culture Shawinigan de couvrir les dépenses engagées depuis le début de l'année pour le projet MGM. Elle devra ensuite attendre jusqu'en mars 2022, malgré un versement prévu en décembre 2021,

¹³ Résolution R 254-21-06-21 SIGNATURE — CULTURE SHAWINIGAN — ENTENTE - UN ÉTÉ SIGNÉ SHAWINIGAN ET DIVERS PROJETS INNOVANTS.

¹⁴ RLRQ, c. C-47.1, art. 90 et 91.

¹⁵ [Pandémie de la COVID-19 - Une aide de 80 M\\$ pour soutenir les MRC Gouvernement du Québec](#)

pour recevoir de la Ville la subvention de 500 000 \$ pour « divers projets innovants » de l'entente de juin 2021, ce qui lui permettra de payer les dépenses supplémentaires accumulées depuis le dernier versement, bien qu'en partie seulement.

Terminaison de l'entente avec le consultant externe

En mars 2022, l'entente avec le consultant externe est terminée dans des circonstances particulières. Selon les témoignages obtenus, des demandes du consultant auraient créé du mécontentement chez des employés de la Ville et de Culture Shawinigan. Cette dernière, avec l'accord de la Ville, met alors fin à l'entente avec le consultant.

La preuve testimoniale démontre que la Ville, aux prises avec des problèmes d'approvisionnement d'eau potable en raison d'un dysfonctionnement majeur de sa nouvelle usine de filtration au Lac à la Pêche¹⁶, a vu la terminaison de l'entente comme une solution pratique permettant d'éviter la gestion de conflits.

C'est alors que Culture Shawinigan informe le consultant que le projet est annulé, et ce, en invoquant non pas le mécontentement des employés, mais des problèmes structurels municipaux, du retard dans les réponses aux demandes de subventions et l'explosion des coûts. Une quittance est ensuite préparée par la Ville et signée par Culture Shawinigan.

Or, le projet n'est pas annulé, mais repris par Culture Shawinigan et la réponse à la demande de subvention au MAMH arrive à peine huit jours après la terminaison de l'entente. Quant aux coûts du projet, alors que des dépenses d'environ 1 M\$ ont déjà été versées pour la conception et la réalisation de prototypes, Culture Shawinigan décide de se distinguer du concept initial notamment afin de respecter la propriété intellectuelle de ce dernier. Dans ce contexte, de nouveaux contrats de conception sont donnés à d'autres entreprises, ce qui génère des dépenses supplémentaires et ne permet pas d'éviter l'explosion des coûts. Ces informations sont communiquées au comité directeur du projet MGM.

Programme Fonds Régions et Ruralité, volet-3

En août 2021, la Ville autorise par résolution le dépôt d'un devis afin d'obtenir un financement de 1,4 M\$ provenant du FRR3¹⁷. Le devis vise sans équivoque le projet MGM.

L'engagement financier de 1 M\$ provenant de la résolution de juin 2021 et le versement des 700 000 \$ ne sont toutefois pas mentionnés dans le devis. La contribution de la Ville y est plutôt estimée à 335 000 \$.

Le 29 mars 2022, un protocole d'entente est signé entre la Ville et le MAMH. Il stipule que les ressources investies par la Ville en lien avec la planification du projet antérieurement à la signature du protocole peuvent être prises en compte dans la contribution de la Ville seulement.

Quant aux autres dépenses, elles sont admissibles uniquement à compter de la signature du protocole. Ainsi, les dépenses d'environ 1,3 M\$ déjà engagées pour le projet MGM ne sont pas admissibles à l'aide financière de 1,4 M\$.

En mai, le MAMH verse à la Ville une première partie de l'aide financière. La Ville demande de reporter la conférence de presse sur l'octroi de l'aide financière, jugeant que ce n'est pas un bon moment pour annoncer des dépenses pour un projet d'illumination d'un parc et d'un pont alors qu'elle éprouve des problèmes majeurs pour fournir de l'eau potable à ses citoyens.

En septembre, tel que requis par le protocole d'entente avec le MAMH, un comité directeur est mis en place, auquel participent des membres de l'administration de la Ville. Une première rencontre est tenue le 3 octobre, au cours de laquelle Culture Shawinigan dresse un état de la situation, dépose une liste du matériel acheté et discute de la direction artistique du projet dont le changement de concept.

En novembre, Culture Shawinigan demande à la Ville de lui verser des fonds pour rembourser des dépenses effectuées depuis le dernier versement, qui remonte à plus de huit mois, et d'anticiper celles à venir. L'administration de la Ville se dit surprise par cette demande et des démarches sont effectuées à l'interne pour tenter en vain de trouver l'auteur de l'autorisation de ces dépenses.

En décembre 2022, soit deux ans après le commencement du projet, le conseil adopte une résolution¹⁸ mandatant Culture Shawinigan pour mettre en œuvre le projet MGM et lui verse un montant de 200 000 \$.

En avril 2023, une entente est signée par la Ville et Culture Shawinigan, laquelle prévoit les modalités du versement des sommes provenant exclusivement du FRR3. En application de cette entente, un montant de 450 000 \$ est versé à

¹⁶ [Une usine toute neuve détruit l'environnement | JDM](#)

¹⁷ Résolution E 382-16-08-21 – Autorisation de signature et dépôt du devis de projet – volet 3 – Fonds régions et ruralité (FRR).

¹⁸ Résolution R 572-19-12-22 – Autorisation de signature – Signature innovation – Fonds régions et ruralités (FRR, volet 3).

Culture Shawinigan en juin 2023. Comme peu de dépenses supplémentaires ont été engagées depuis le dernier versement, Culture Shawinigan bénéficie pour la première fois de liquidités pour anticiper les dépenses.

À l'automne 2023, la Ville reprend le contrôle du projet. La direction générale et le service des finances procèdent à des analyses internes afin de faire la lumière sur la gestion financière du projet et les sommes investies par la Ville.

Parallèlement, en janvier 2024, le maire, après discussions avec le conseil, demande au consultant externe de lui fournir une planification et une estimation des travaux à faire pour compléter le projet. Le maire lui confirme également qu'il sera payé pour ces travaux, et ce, en l'absence de résolution à ce sujet.

La planification proposée par le consultant externe n'est pas retenue par la Ville, qui choisit plutôt deux autres entreprises. Le projet est par ailleurs réduit aux aménagements dans le Parc des Papetiers. L'illumination du pont est mise de côté, car elle s'avère trop onéreuse, voire irréalisable.

En date du 15 octobre 2024, la Ville bénéficiait encore d'un solde d'environ 1 M\$ provenant de l'entente FRR3 pour compléter le projet d'ici 2027.

3.3 Nouveau centre des arts

À l'automne 2020, la direction générale et le maire mandatent verbalement Culture Shawinigan pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un projet de déménagement du centre des arts. Pour ce faire, après avoir reçu l'autorisation du maire, le DGA donne un contrat à une entreprise. L'étude réalisée en début d'année 2021 s'avère cependant non concluante.

Un nouveau site est identifié et à l'automne 2022, la direction générale et le maire, après discussion avec le conseil, autorisent Culture Shawinigan à donner d'autres contrats pour la réalisation d'une autre étude de faisabilité et confirment par le fait même son financement par la Ville. Ces contrats sont réalisés de 2022 à 2024, mais aucune étude en découlant n'avait encore été présentée à la Ville en novembre 2024.

Dans le cadre de cette deuxième étude, la possibilité d'utiliser un bâtiment du site convoité pour des lieux de tournage est analysée. En octobre 2023, Culture Shawinigan organise une visite du site à laquelle participent des directeurs de studios de cinéma, de même que des membres du conseil municipal.

L'aide financière de 100 000 \$ versée par la Ville en juin 2021 a permis à Culture Shawinigan de rembourser des dépenses de 75 000 \$ qu'elle assumait sur ses liquidités pour la réalisation de la première étude. En mars 2024, un montant de 63 000 \$ n'avait toujours pas été payé par la Ville pour la deuxième étude.

3.4 Entente de développement culturel

En décembre 2020, le conseil adopte une résolution pour la signature d'une entente de développement culturel (EDC) avec le ministère de la Culture et des Communications (MCC)¹⁹. La résolution confirme l'engagement financier de la Ville pour la réalisation d'activités prévues dans un plan d'actions.

En avril 2021, le MCC et la Ville signent une Convention d'aide financière pour la réalisation du plan d'actions (Convention). La Convention désigne la Ville comme étant la bénéficiaire d'une aide financière maximale de 494 442 \$, laquelle s'engage à utiliser cette aide financière exclusivement aux fins prévues à la convention.

En mai, la Ville verse à Culture Shawinigan la première tranche de l'aide financière reçue du MCC, sans toutefois conclure d'entente écrite afin d'encadrer les dépenses admissibles à cette aide et leur reddition de compte.

En outre du versement initial fait à la signature de la Convention, le versement de l'aide financière du MCC est tributaire des redditions de compte que la Ville a l'obligation de lui transmettre.

Malgré ses obligations, la Ville dépose une première reddition de compte, non pas en mars, mais en octobre 2022. Le MCC constate toutefois que les dépenses déclarées sont exactement les mêmes que celles mentionnées dans la demande d'aide. Questionnée par le MCC, la Ville confirme qu'il s'agit d'informations qui lui viennent de Culture Shawinigan, qu'elle n'a vérifié aucune facture ni validé si la reddition de compte était véridique.

¹⁹ Résolution R 515-08-12-2020 – Engagement et signature – Entente de développement culturel – Ministère de la Culture et des Communications et Corporation culturelle de Shawinigan – Années 2021, 2022, 2023.

Le MCC réitère à la Ville qu'il est de sa responsabilité de lui transmettre une reddition de comptes dans les délais fixés à la Convention et lui demande un budget ventilé par projet financé.

La Ville dépose une nouvelle version de la reddition de compte le 1^{er} décembre. En début 2023, le MCC demande à la Ville de compléter la liste des dépenses réelles pour chaque action réalisée dans le cadre de l'EDC et lui réitère que l'aide financière doit être utilisée exclusivement aux fins prévues à la Convention.

Le MCC procède ensuite à une analyse exhaustive de la reddition de compte laquelle mobilise de manière considérable les services des finances de la Ville et ceux de Culture Shawinigan.

Le MCC retient de son analyse que la délégation de la réalisation du plan d'actions de la Convention n'a pas fait l'objet d'une entente entre la Ville et Culture Shawinigan et que plusieurs dépenses déclarées sont non admissibles ou injustifiées, générant ainsi un trop-versé à la Ville.

À l'été 2023, le MCC informe la Ville que tant que l'encadrement de l'aide versée à Culture Shawinigan ne sera pas satisfaisant, l'aide financière résiduelle d'environ 300 000 \$ prévue à la Convention ne sera pas versée.

3.5 Difficultés financières de Culture Shawinigan

Les aides financières initialement accordées par la Ville à Culture Shawinigan et prévues à l'entente générale et à l'entente de juin 2021 se sont avérées insuffisantes pour couvrir les dépenses afférentes à l'offre de services culturels convenus.

En octobre 2021, Culture Shawinigan formule une demande d'aide financière supplémentaire, laquelle est d'abord accordée verbalement par le maire, puis confirmée un an plus tard par résolution²⁰.

En septembre 2022, à la suite de l'invitation du directeur général de la Ville de lui faire part de ses besoins financiers pour 2023, Culture Shawinigan dépose une demande de financement supplémentaire de 290 000 \$. Ce montant vise à couvrir les dépenses liées notamment à des activités culturelles, des augmentations de salaire et les études pour le nouveau centre des arts.

En décembre 2022, la Ville prend la décision de couper dans les aides financières à ses organismes mandataires et par conséquent, n'accepte pas la demande de financement supplémentaire de Culture Shawinigan, du moins officiellement.

L'enquête démontre en effet qu'à l'automne 2022, le DGA a informé le maire que l'absence de financement supplémentaire occasionnerait un déficit pour Culture Shawinigan. Le maire lui a alors mentionné qu'à titre d'organisme mandataire, Culture Shawinigan devait présenter un budget équilibré, mais qu'il pourrait en cours d'année s'adresser à la Ville qui lui versera alors le financement supplémentaire. Cette intention est corroborée par une conseillère municipale siégeant au conseil d'administration de Culture Shawinigan qui confirme que, malgré les coupures au budget municipal, des demandes de financement en cours d'année 2023 seront acceptées.

Malgré les coupures annoncées, le DGA de Culture Shawinigan demeure alors confiant de recevoir de la Ville le financement nécessaire pour couvrir les dépenses anticipées en 2023 et fait des choix de gestion qui s'appuient sur les discussions avec le maire. Il présente un budget équilibré, maintient la plupart des activités culturelles convenues, même celles à risque, sans financement public de générer un déficit, puis demande du financement supplémentaire à la Ville.

De manière résumée, des 290 000 \$ demandés à l'automne 2022 à titre de financement supplémentaire, la Ville en accorde par résolution 132 000 \$. Elle n'en verse cependant que 122 000 \$, puisqu'une subvention accordée par le comité exécutif de la Ville²¹ a été oubliée.

Ensuite, en juin 2023, Culture Shawinigan informe la Ville de besoins financiers supplémentaires de près de 400 000 \$ pour soutenir son fonctionnement général et ses activités régulières de la prochaine année. L'importance de ces besoins financiers (augmentation de près de 25 %) de même que le financement partiel des besoins supplémentaires de 2023 (moins de 50 % accordé) laissent entrevoir d'ores et déjà des difficultés financières pour boucler l'année 2023.

De fait, à l'automne 2023, le conseil d'administration de Culture Shawinigan constate un déficit éventuel de près de 500 000 \$. Il envisage rencontrer la Ville afin de trouver un moyen pour pallier ce déficit dont l'ampleur le surprend.

²⁰ Résolution E 407-12-09-22 – Subvention – Corporation Culturelle de Shawinigan; Résolution R 478-08-11-22 – Signature – Addenda à l'entente relative aux modalités de versement de subventions – Corporation culturelle de Shawinigan.

²¹ Résolution E 407-12-09-22 – Subvention – Corporation Culturelle de Shawinigan.

En parallèle, la Ville convoque Culture Shawinigan pour lui faire part des inquiétudes soulevées par le MCC relativement à l'EDC.

Le 26 septembre 2023, la direction générale de la Ville rencontre le conseil d'administration de Culture Shawinigan, qui apprend qu'en raison de la reddition de compte irrégulière, un montant de 300 000 \$ ne sera pas versé par le MCC et qu'une demande de remboursement d'un trop-perçu pourrait même être exigée.

Le lendemain, le conseil d'administration adopte neuf mesures afin de redresser la situation financière de Culture Shawinigan dont celles de suspendre l'engagement de nouvelles dépenses, de réviser les budgets, de développer des indicateurs de performance, d'abandonner les activités déficitaires non adéquatement financées et de demander à la Ville un financement supplémentaire.

Le 17 octobre 2023, la direction générale de la Ville et des membres du conseil d'administration de Culture Shawinigan rencontrent le DGA pour obtenir ses commentaires sur les irrégularités soulevées par le MCC et sur l'ampleur du déficit anticipé.

Parmi ses explications, le DGA mentionne que c'est le maire qui lui a demandé de lui présenter un budget équilibré alors qu'il l'avait pourtant informé d'un manque à gagner prévisible. Il mentionne que le maire lui donne des mandats, mais que le financement ne suit pas.

La crédibilité du DGA est cependant ébranlée par la teneur des inquiétudes soulevées par le MCC et l'ampleur du déficit qu'on l'accuse de ne pas avoir anticipé, de sorte que les membres du conseil d'administration ne croient pas les explications qu'il donne. Or, l'enquête démontre que les explications du DGA étaient conformes à ses discussions avec le maire.

Le 23 octobre 2023, le conseil d'administration relève le DGA de ses fonctions avec solde, le temps de faire des vérifications supplémentaires. Le conseil d'administration, de même que le comité de direction de Culture Shawinigan, perdent néanmoins confiance en leur DGA et une entente de fin d'emploi est envisagée.

Le maire intervient dans la négociation de l'entente de fin d'emploi et confirme que la Ville remboursera à Culture Shawinigan l'indemnité prévue à son contrat de travail (80 000 \$). Aucune résolution n'est cependant adoptée à ce sujet.

Le 6 novembre 2023, toutes ces informations se retrouvent dans les médias et Culture Shawinigan et la Ville sont plongées dans une tempête médiatique.

Quelques semaines plus tard, la Ville mandate une firme pour la réalisation d'une analyse sur la gestion financière et la gouvernance de Culture Shawinigan. Selon les informations transmises par la firme, le mandat a été exécuté rapidement considérant les enjeux et la sensibilité politique et la collecte d'information a été complexe en raison des faiblesses organisationnelles démontrées.

À la suite du dépôt du rapport d'analyse de la firme en mars 2024, un redressement financier de 1,5 M\$ est consenti à Culture Shawinigan, lequel comprend notamment l'aide financière non versée par le MCC, ainsi que les demandes de financement supplémentaire, que la Ville n'a pas acceptées en temps opportun.

Le conseil municipal accepte également de majorer de 500 000 \$ les honoraires de gestion de Culture Shawinigan afin de lui fournir le financement nécessaire pour réaliser ses activités culturelles et de rembourser l'indemnité de départ du DGA et d'ainsi présenter un budget équilibré pour 2024.

La même firme est ensuite mandatée pour accompagner Culture Shawinigan et implanter de saines pratiques de gestion financière au sein de l'organisme.

4 – Les conclusions

Pour les motifs qui suivent, il ressort de l'enquête que plusieurs actes répréhensibles ont été commis à l'égard de la Ville, au sens des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 4 de la LFDAROP, à savoir des contraventions graves à la loi, des cas graves de mauvaise gestion ainsi que des abus de fonds publics.

L'enquête démontre la pratique répétée de la Ville de confier à ses organismes mandataires des mandats impliquant des deniers publics sans fournir un encadrement suffisant pour en assurer une gestion saine et transparente. Cela la déresponsabilise face aux obligations administratives et légales encadrant l'engagement de dépenses et l'adjudication de contrats.

4.1 Contrevenance aux règles de saine gestion des deniers publics

4.1.1 Cadre légal applicable

La *Loi sur les cités et villes* (ci-après « LCV »)²² encadre l'administration des finances municipales et attribue au conseil, au maire et à certains fonctionnaires des rôles et responsabilités en la matière.

Étant appelé à administrer le bien d'autrui, le conseil est initialement le seul à être investi des pouvoirs de dépenser et de contracter au nom de la Ville et les lois l'assujettissent à d'importantes obligations visant à assurer une saine gestion des deniers publics.

Comme le soulignait la Cour supérieure, le conseil « agit en tant que fiduciaire de l'argent des citoyens et doit l'administrer avec le plus grand soin »²³, ce qui implique qu'il doit agir avec prudence et diligence.

Ainsi, toute décision du conseil engageant une dépense doit être prise par une résolution adoptée lors d'une séance publique et être précédée de la confirmation que des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée²⁴.

Le conseil peut néanmoins déléguer par règlement à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser des dépenses et de contracter, mais à des conditions visant à s'assurer de la disponibilité des crédits et de la transparence des autorisations ainsi accordées :

(...) Une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 477, des crédits sont disponibles à cette fin.

Le fonctionnaire ou l'employé qui accorde une autorisation de dépenses l'indique dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première séance ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de 25 jours suivant l'autorisation. (...) ²⁵

La Ville a adopté un tel règlement dans lequel elle délègue à des fonctionnaires le pouvoir d'autoriser certaines dépenses²⁶. Conformément à la loi, le Règlement prévoit que pour pouvoir être engagée, une dépense doit être préalablement autorisée par une résolution du conseil ou un fonctionnaire délégataire²⁷.

La direction générale est quant à elle responsable de l'administration de la Ville et à cette fin, elle planifie, organise, dirige et contrôle ses activités²⁸. Elle doit faire rapport au conseil sur tout sujet qu'elle croit devoir porter à sa connaissance en vue de la saine administration des deniers publics et, sous réserve des pouvoirs du maire, elle veille à l'exécution des règlements et des décisions du conseil ainsi qu'à l'emploi des fonds aux fins pour lesquelles ils ont été votés²⁹.

Dans le cadre de son pouvoir de surveillance, d'investigation et de contrôle, le maire doit quant à lui veiller à ce que les revenus de la Ville soient perçus et dépensés suivant la loi et que les règlements et les ordonnances du conseil municipal soient fidèlement et impartialement mis à exécution³⁰.

4.1.2 Engagement de dépenses sans résolution ni entente

L'enquête démontre que les mandats de conception et de réalisation du projet MGM n'ont pas été précédés de résolution ni d'entente écrite.

Les deux mandats donnés à Culture Shawinigan pour la réalisation d'études de faisabilité pour le nouveau CDA n'ont quant à eux fait l'objet d'aucune résolution ni d'entente écrite.

Ainsi, contrairement aux règles de saine gestion financière, des dépenses ont été engagées sans résolution et sans confirmation préalable que des crédits étaient disponibles pour les fins auxquelles les dépenses étaient projetées.

Alors qu'il en est de leurs responsabilités, le maire et la direction générale ont omis de prendre les mesures nécessaires pour redresser la situation et veiller à ce que les fonds publics soient dépensés en conformité de la LCV et du règlement de la Ville.

²² *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 (ci-après « LCV »).

²³ *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.), infirmée pour d'autres motifs par *Bourbonnais c. Parenteau*, [2008] R.J.Q. 104 (C.A.).

²⁴ LCV, art. 477.1.

²⁵ LCV, art. 477.2, al. 4 et 5.

²⁶ Règlement général, SH-1, Titre 3, art. 3.2.4 (5). La délégation ne s'applique pas à l'octroi de subventions à des organismes.

²⁷ Règlement général, art. 3.3.3.

²⁸ LCV, art. 114 et 114.1.

²⁹ LCV, art. 114.1 par. 6 et 8.

³⁰ LCV, art. 52.

De plus, alors que, selon la preuve testimoniale, le maire tenait le conseil informé de l'avancement des projets et de ses rencontres avec le DGA et le consultant, aucune résolution préalable à l'engagement de dépenses n'a été adoptée.

4.1.3 Deniers publics accordés et versés de manière non transparente

En mandatant Culture Shawinigan pour la réalisation du projet MGM et la réalisation d'études de faisabilité pour le nouveau CDA, les règles visant une gestion saine et transparente des deniers publics et les procédures inhérentes n'ont pas été respectées.

Près de 1,4 M\$ ont été versés à Culture Shawinigan pour le projet MGM et 100 000 \$ pour le nouveau CDA sans qu'aucune résolution du conseil ne le mentionne clairement.

En outre, la résolution de juin 2021 laisse croire que la Ville verse une subvention à Culture Shawinigan pour la réalisation d'activités culturelles dans le cadre de l'événement « Un été signé Shawinigan », alors que dans les faits, la résolution vise plutôt majoritairement le financement du projet MGM et le nouveau CDA.

La référence au pouvoir d'aide dans le domaine de la culture et des loisirs et l'utilisation du mécanisme de subvention dans le libellé de la résolution de juin 2021 laissent également croire au financement d'activités culturelles courantes de Culture Shawinigan, alors que dans les faits, les deniers ont été versés à des entreprises commerciales en contrepartie de leurs services rendus dans le cadre de la réalisation de projets visant des installations et des aménagements municipaux.

Au surplus, bien que responsable de le faire, la Ville n'a pas informé le public de l'utilisation pour le projet MGM de l'aide financière octroyée par le Gouvernement dans le contexte de la pandémie.

Finalement, l'aide financière ayant transité par la Cité de l'énergie a été versée à Culture Shawinigan pour le projet MGM sans aucune résolution permettant au public d'être informé de cette réaffectation de deniers de la Ville.

Ces manœuvres de la Ville ouvrent la porte à des accros au principe de la saine gestion financière et constituent un manque flagrant de transparence.

³¹ LCV, art. 573.3.5.

Des dépenses ont été engagées pour des projets d'infrastructures et d'aménagements publics de la Ville, à l'insu des citoyens qui ne peuvent juger de leur pertinence et de leur raisonnable. Pourtant, le conseil disposait de l'information au sujet des projets véritablement financés.

4.2 Mauvaise gestion de projets

L'enquête a mis en lumière une mauvaise gestion des projets MGM et du CDA par la Ville, ce qui a entraîné une pression injustifiée sur Culture Shawinigan et des abus de fonds publics.

Pression sur un organisme mandataire

En passant par Culture Shawinigan pour faire exécuter des projets municipaux, la Ville se désresponsabilise de ses obligations en matière d'administration financière et de gestion contractuelle. Le fardeau d'octroyer des contrats et d'en tenir la comptabilité repose entièrement sur les épaules de Culture Shawinigan, qui doit également voir au respect des règles d'adjudication de contrats prévues à la LCV. En effet, les organismes dont le financement est assuré pour plus de la moitié par des fonds provenant d'une municipalité et dont les revenus annuels sont égaux ou supérieurs à 1 M\$ sont assujettis à ces règles, ce qui est précisément le cas de Culture Shawinigan :

573.3.5. Les articles 573 à 573.3.4 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout organisme qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes:

(...) 4° il est un organisme à but non lucratif qui remplit, le 1er janvier d'une année, les conditions suivantes:

a) ses revenus d'au moins une des deux dernières années ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$;

b) il a reçu, au cours de l'année durant laquelle ses revenus ont été égaux ou supérieurs à 1 000 000 \$, une aide financière provenant d'une municipalité et dont le montant a été égal ou supérieur à la moitié de ses revenus pour cette année;³¹

Ainsi, dans sa gestion des projets de la Ville, Culture Shawinigan doit déterminer si les contrats, autres que ceux dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de

services reliés au domaine artistique ou culturel, doivent être adjugés conformément à la LCV, ce qui, sans encadrement adéquat, peut s'avérer hasardeux.

573.3. Les dispositions des articles 573 et 573.1 et celles d'un règlement pris en vertu des articles 573.3.0.1 ou 573.3.0.2 ne s'appliquent pas à un contrat:

(...) 4° dont l'objet est la fourniture de biens meubles ou de services reliés au domaine artistique ou culturel ou la fourniture d'abonnements;³²

Par ailleurs, dans l'attente du financement promis verbalement, Culture Shawinigan s'est retrouvée à plusieurs reprises à devoir avancer des sommes considérables pour couvrir les dépenses engagées pour le projet MGM et le nouveau CDA. D'autant plus que contrairement à ce que prévoit l'entente générale, la Ville ne lui a pas versé d'aide supplémentaire pour couvrir les frais administratifs liés à ces mandats.

Les avances de fonds effectuées par Culture Shawinigan ont mis une pression importante sur ses finances déjà fragilisées par un sous-financement, de même que sur ses ressources humaines qui, par manque de liquidités, devaient faire plus avec moins.

Abus de fonds publics

En raison du manque d'encadrement du projet MGM, la Ville a dû assumer à trois reprises des dépenses pour la conception du projet, dont des dépenses pour la réalisation de prototypes. De même, des dépenses de production pour la conception initiale du projet ont été engagées, alors qu'elle n'a pas été retenue.

Quant au projet du nouveau CDA, les dépenses liées au projet de studios de cinéma se sont avérées inutiles et la Ville n'a pas reçu la seconde étude de faisabilité alors qu'elle en a assumé les coûts.

Par ailleurs, le défaut d'encadrement des mandats donnés à Culture Shawinigan a occasionné des coûts supplémentaires en ressources humaines et financières tant pour la Ville que pour Culture Shawinigan.

En déposant une demande d'aide financière au MAMH pour le projet MGM, qui ne témoigne pas des apports réels

de la Ville et des dépenses engagées, avant le dépôt de la demande, la Ville s'est retrouvée avec une aide financière de 1,4 M\$ sans savoir exactement quoi en faire, étant donné que les dépenses pour lesquelles cette aide financière avait été consentie n'étaient plus admissibles, puisque déjà engagées.

La confusion entourant la gestion du projet MGM était à un point tel que la Ville a dû procéder à une enquête interne, impliquant la rencontre de plus de vingt personnes, afin de faire la lumière sur les dépenses engagées et les sommes allouées par la Ville. Cela a mobilisé deux services de la Ville ainsi que des ressources de Culture Shawinigan.

Par ailleurs, le mobilier et les prototypes conçus dans le cadre du concept initial demeuraient en date du rapport entreposés et Culture Shawinigan en était toujours propriétaire alors que c'est la Ville qui les a payés. Cette confusion quant à la propriété de ces ouvrages génère encore des dépenses afin de régulariser la situation.

4.3 Mauvaise gestion de l'EDC

L'entente de développement culturel a également mal été gérée par la Ville.

L'absence d'entente entre la Ville et Culture Shawinigan fixant les modalités et les dépenses admissibles, de même que l'absence de vérification des dépenses et des redditions de comptes, a occasionné une perte de financement de 300 000 \$ pour des activités réalisées par Culture Shawinigan. Ultiment, la Ville a assumé cette perte financière via le redressement financier accordé à Culture Shawinigan.

Or, un encadrement adéquat de la délégation de l'EDC à Culture Shawinigan aurait permis d'anticiper les dépenses admissibles et filtrer leur reddition de compte, ce qui aurait pu éviter la perte de confiance du MCC et sa rétention de fonds.

4.4 Ingérence politique

L'enquête démontre que le maire a omis de prendre les mesures nécessaires pour éviter que ses propos soient perçus par Culture Shawinigan comme des autorisations à engager des dépenses et des confirmations de financement, ce qui, en plus de contrevenir à la LCV³³, a occasionné la désorganisation à certains égards de

³² LCV, art. 573.3 (4).

³³ LCV, art. 52.

l'administration de la Ville et entraîné des conséquences dans la gestion interne de Culture Shawinigan.

Les témoignages obtenus en cours d'enquête révèlent que les affaires de Culture Shawinigan étaient plus souvent qu'autrement décidées au niveau politique, dans le bureau du maire.

À plusieurs reprises, des demandes de financement par Culture Shawinigan ont ainsi surpris l'administration de la Ville ou l'ont rendue inconfortable parce qu'en l'absence de résolution, les promesses de financement n'avaient pas été portées à sa connaissance.

Par ailleurs, l'enquête révèle que sur la base de la discussion qu'il a eue avec le maire à l'automne 2022 sur la nécessité de déposer un budget équilibré et la promesse d'un financement adéquat, le DGA a choisi de maintenir des activités malgré l'absence de résolution confirmant leur financement. Or, cette gestion des finances de Culture Shawinigan a été reproché au DGA par le conseil d'administration et a participé à la perte du lien de confiance et ultimement à sa fin d'emploi.

5 – Les recommandations

Au regard de ce qui précède, il est recommandé à la Ville :

1. De déposer le présent rapport à la première séance ordinaire du conseil suivant sa publication.
2. D'offrir une formation aux membres du conseil et aux dirigeants de la Ville et des organismes mandataires concernant :
 - 2.1. les rôles et responsabilités en matière d'engagement de dépenses et de contrôle budgétaire;
 - 2.2. les pouvoirs d'aide en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;
 - 2.3. les conditions d'admissibilités des dépenses aux subventions ministérielles;
3. D'ajouter une disposition au Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux visant à interdire l'ingérence des élus dans l'administration quotidienne de la Ville et celle de ses organismes mandataires autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal.

4. De s'assurer que les décisions engageant une dépense pour la Ville soient prises par une résolution du conseil adoptée lors d'une séance publique ou par un fonctionnaire bénéficiant du pouvoir d'autoriser une dépense et de contracter, délégué par un règlement de la Ville, et ce, préalablement à la dépense.
5. De s'assurer que les résolutions adoptées par la Ville soient suffisamment précises pour permettre aux citoyens de connaître réellement la nature de la dépense.
6. De s'assurer que les dépenses autorisées par une résolution servent à l'objet pour lequel elles ont été autorisées.
7. De s'assurer que l'octroi de mandats et d'aide financière à des organismes mandataires soit rigoureusement encadré par une entente écrite qui inclut des mécanismes de gestion saine et transparente des deniers publics.
8. D'adopter et de voir au respect de mesures de contrôle visant à s'assurer que les deniers publics versés aux organismes mandataires soient utilisés aux fins auxquelles ils ont été accordés par l'autorité compétente, notamment en identifiant au moment de l'engagement de la dépense la personne responsable de faire les suivis, les règles d'admissibilité des dépenses et les modalités de versement des fonds.
9. De suivre les recommandations des deux précédents rapports de la CMQ.

Le maire et la nouvelle directrice générale de la Ville ont été informés des conclusions et des recommandations contenues au présent rapport. Nous avons tenu compte de leurs commentaires et observations dans le présent rapport. La directrice générale, nommée en juillet 2024, accueille favorablement les recommandations. Elle a mentionné que plusieurs d'entre elles ont déjà été mises en place. Le maire a mentionné avoir agi sans mauvaise intention.

Québec, le 26 novembre 2024

ORIGINAL SIGNÉ

Direction des enquêtes et des poursuites
en intégrité municipale

**Commission
municipale**

Québec 

La saine gestion au bénéfice de tous

